

Québec, le 15 juillet 2014

\*\*\*\*\*

**Objet : Interprétation relative à la TPS  
Interprétation relative à la TVQ  
Transfert d'un immeuble en cas de décès  
N/Réf. : 14-020471-001**

---

\*\*\*\*\* ,

Nous donnons suite à votre demande d'interprétation concernant l'application de la Loi sur la taxe d'accise (L.R.C. (1985), c. E-15) [ci-après LTA] et de la Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, c. T-0.1) [ci-après LTVQ] à l'égard du transfert d'un immeuble commercial lors du décès de monsieur \*\*\*\*\*.

### Exposé des faits

D'après le contenu de votre demande, notre compréhension des faits est la suivante :

1. Les personnes se sont mariées au Québec sous le régime de la communauté de meubles et d'acquêts avant le 1<sup>er</sup> juillet 1970, sans contrat de mariage.
2. Monsieur possédait une terre agricole sur laquelle il a construit un bâtiment qui n'a pas servi d'immeuble d'habitation.
3. Madame exploitait une entreprise dans ledit bâtiment.
4. Madame est inscrite aux fichiers de la taxe sur les produits et services (TPS) et de la taxe de vente du Québec (TVQ).
5. Cette dernière y vendait des biens meubles tels que des souvenirs.
6. Monsieur n'était pas impliqué dans les activités commerciales de madame.
7. Monsieur ne chargeait pas de loyer à madame.

8. Monsieur est décédé et il a laissé par testament 50 % de l'immeuble commercial à madame.
9. Nous comprenons des faits soumis que la légataire a accepté la succession et la communauté de meubles et d'acquêts.

### **Interprétation demandée**

Vous souhaitez obtenir une interprétation de notre part relativement à la question suivante :

Le transfert de la demie indivise de l'immeuble commercial au terme du testament est-elle une fourniture taxable?

### **Interprétation donnée**

#### Taxe sur les produits et services (TPS)

Aux termes des articles 267.1 et 269 de la LTA, lors du décès de l'époux, la transmission de la demie indivise de l'immeuble par le représentant personnel (soit le liquidateur) au légataire (soit l'épouse) est réputée être une fourniture effectuée par la succession pour une contrepartie égale au produit de disposition de l'immeuble déterminé en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu. Cette fourniture est assimilée à une fourniture par vente.

Le paragraphe 123 (1) de la LTA définit la notion de « fourniture » comme étant, sous réserve des articles 133 et 134, la livraison de biens ou la prestation de services, notamment par vente, transfert, troc, échange, louage, licence, donation ou aliénation. L'expression de « vente » est définie au même paragraphe comme étant, notamment, le transfert de la propriété d'un bien et le transfert de la possession d'un bien.

D'autre part, l'article 267 de la LTA énonce qu'en cas de décès d'un particulier, la partie IX de la Loi s'applique comme si la succession du particulier était le particulier et comme si celui-ci n'était pas décédé.

En vertu du paragraphe 165 de la LTA, l'acquéreur d'une fourniture taxable est tenu de payer une taxe au taux de 5 % sur la valeur de la contrepartie de la fourniture sauf si la fourniture est exonérée en vertu de l'annexe V de la LTA.

Nous sommes d'avis que la fourniture de la demie indivise de l'immeuble constitue une fourniture exonérée en vertu de l'article 9 de la partie I de l'annexe V de la LTA, compte tenu que le décédé n'a pas utilisé l'immeuble dans le cadre d'une activité commerciale.

Les commentaires précédents constituent notre opinion générale sur le sujet de votre demande. Ces commentaires ne sont pas des décisions et, conformément aux lignes directrices énoncées dans le memorandum sur la TPS/TVH *Service de décisions et d'interprétations en matière d'accise et de TPS/TVH (1.4)*, ils ne lient pas Revenu Québec en ce qui a trait à une situation en particulier. Les modifications proposées à la LTA, les règlements ou les énoncés interprétatifs peuvent avoir des répercussions sur l'interprétation donnée dans la présente.

Taxe de vente du Québec (TVQ)

Les régimes de la TVQ et de la TPS étant généralement harmonisés, notre interprétation relative à l'application de la TVQ à la situation ci-dessus décrite est au même effet que dans le régime de la TPS.

Pour tout renseignement complémentaire quant à la présente lettre, vous pouvez communiquer avec \*\*\*\*.

Veillez agréer, \*\*\*\*, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

\*\*\*\*

Direction de l'interprétation relative  
à l'imposition des taxes